

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

N° 2014-1680/DENV

Nouméa, le - 1 OCT. 2014

Le Directeur

à

Monsieur le directeur
de la société Calédonienne de Services Publics
12, route de l'Anse Vata
BP 179
98845 Nouméa cedex

RAR n° RA 02 686 592 8 NC

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – arrêté portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi du centre d'enfouissement technique de Ducos sur la commune de Nouméa

Références : - dossier reçu le 30 octobre 2009, complété en partie le 13 mai 2010 et en totalité 26 mars 2012 ;

- note technique du 30 novembre 2011 sur la justification des moyens de suivi de la stabilité du CET de Ducos ;

- porter à connaissance du 2 juillet 2014 concernant l'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le dôme du CET de Ducos

Pièce jointe : un projet d'arrêté et ses prescriptions techniques

Monsieur le directeur,

Veuillez trouver ci-joint le projet d'arrêté portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi d'un centre d'enfouissement technique en zone industrielle de Ducos par la société Calédonienne de Services Publics sur la commune de Nouméa.

Conformément à l'article 413-21 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez **d'un délai de 15 (quinze) jours** pour présenter vos observations par écrit.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur de l'environnement

PRÉSIDENT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°

du

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi d'un centre d'enfouissement technique en zone industrielle de Ducos par la société Calédonienne de Services Publics, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 573-2005/PS du 11 mai 2005 autorisant la commune de Nouméa à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains en zone industrielle de Ducos sur le territoire de la commune de Nouméa ;

Vu le dossier de fermeture et de réhabilitation du centre d'enfouissement technique de Ducos présenté par la société Calédonienne de Services Publics, le 30 octobre 2009, complété en partie le 13 mai 2010 et en totalité le 26 mars 2012 ;

Vu la note technique en date du 30 novembre 2011 sur la justification des moyens de suivi de la stabilité du CET de Ducos par la société Calédonienne de Services Publics ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 02 juillet 2014 concernant l'implantation d'une ferme photovoltaïque sur le dôme du CET de Ducos ;

Vu le rapport n° 112-2014/ARR/DENV/SPPR ;

Considérant que la cessation d'une activité au titre de laquelle elle avait été autorisée a été portée à la connaissance de monsieur le Président de l'assemblée de la province Sud conformément à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud ;

Considérant que l'exploitant doit remettre le site exploité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il y a lieu d'établir des prescriptions sur la réhabilitation et le suivi du centre d'enfouissement des déchets de Ducos ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Calédonienne de Services Publics doit respecter les prescriptions, énoncées aux articles ci-après, relatives à la réhabilitation et au suivi du centre d'enfouissement technique de déchets anciennement exploité à l'angle des rues Ampères et Pelatan à Ducos, commune de Nouméa.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection Lambert NC :

E : 446 711

N : 219 174

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de fermeture et de réhabilitation et au porter à connaissance en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la Ville de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CALEDONIENNE DES SERVICES PUBLICS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° xxxx-xxxx/ARR/DENV

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1 Cessation d'activité	2
1.2 Réhabilitation des installations	2
1.3 Programme de suivi	2
1.4 Accessibilité	2
1.5 Fin de période de post-exploitation	3
ARTICLE 2 – REHABILITATION DU SITE	3
2.1 Protection de la biodiversité	3
2.2 Stabilité géotechnique	3
2.3 Utilisation future des terrains	4
2.4 Couverture finale	4
2.5 Revégétalisation	5
2.6 Intégration paysagère	5
2.7 Interdiction de pêche et de baignade en périphérie du site	5
ARTICLE 3 – SUIVI DES EMISSIONS	5
3.1 Rejet aqueux	5
3.1.1 Eaux pluviales	5
3.1.2 Eaux usées	5
3.2 Emissions atmosphériques	6
3.2.1 Caractéristiques des principales installations de traitement	6
3.2.2 Contrôle des caractéristiques du biogaz	6
3.2.3 Contrôle des rejets atmosphériques	6
3.2.4 Règles de mesures et de dépassement	7
3.3 Autosurveillance	7
ARTICLE 4 – RAPPORTS ANNUELS	10
ARTICLE 5 – MEMOIRES QUINQUENNAUX	10
ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES INCENDIES	10
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FERME PHOTOVOLTAIQUE	10
PLAN D'ENSEMBLE DES POINTS D'AUTOSURVEILLANCE	12

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Cessation d'activité

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sous un mois après la parution du présent arrêté, le plan de recollement à jour des terrains d'emprise de l'installation, comprenant un relevé topographique détaillé du site.

L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois après la parution du présent arrêté afin de proposer des garanties financières pour la période de post-exploitation. Conformément aux articles 419-1 à 419-10 du code de l'environnement de la province Sud l'exploitant fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant de la garantie financière. A l'issue de ce délai, un arrêté complémentaire fixe le montant des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant après validation des documents transmis par le président de l'assemblée de province.

1.2 Réhabilitation des installations

La réhabilitation des installations est conçue de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Celle-ci est détaillée dans l'article 2.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le porter à connaissance relatif à la réhabilitation du site dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.3 Programme de suivi

Pour toute partie couverte, le programme de suivi, détaillé à l'article 3 du présent arrêté, est prévu pour une période d'au moins trente ans. Le programme de suivi est mis en place dès la notification du présent arrêté. Cette période de suivi est définie comme une période pendant laquelle aucun apport de déchets et autres matériaux en tous genres ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviats ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés article 412-1 du code de l'environnement.

Cinq ans après le démarrage complet de ce programme de suivi l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Dans ce mémoire figure les rapports de visites annuels réalisés par l'exploitant pour s'assurer du bon état général visuel du site. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

Le président de l'assemblée de province peut déterminer ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peut être levé, en tout ou partie, le programme de suivi à long terme et peut également déterminer des restrictions d'usage du site.

L'exploitant procède mensuellement à une visite de contrôle général du site portant sur :

- la surveillance du bon état de la clôture ;
- le contrôle visuel de la couverture, des digues et des fossés ;
- le contrôle visuel de l'état des bassins de collecte des eaux de ruissellement et des bassins de stockage des lixiviats ;
- le contrôle visuel de l'état des réseaux de collecte des effluents (lixiviats et biogaz) et du bon fonctionnement des pompes et des installations de traitement.

L'exploitant tient à jour un registre répertoriant ces contrôles visuels mensuels et indique les non conformités recensées et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour y remédier.

1.4 Accessibilité

L'accès au centre d'enfouissement technique de Ducos réhabilité est interdit à toute personne non autorisée et rendu impossible par la pose d'une clôture sur l'intégralité du pourtour du site.

La clôture est constituée de matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, et munie de grilles devant être fermées à clef en dehors de la présence des personnes dûment autorisées à y pénétrer. Les accès en partie basse côté mer sont également interdits et clôturés.

L'accès au site est possible par l'entrée principale correspondant à celle du Centre Technique de Traitement et de Valorisation (CTTV) ou par deux portails situés l'un à l'angle est du site (côté Ko Wé Kara) et l'autre en partie Nord (côté baie de Koutio) à proximité des bassins de récupération des lixiviats.

Trois panneaux d'interdiction d'accès au site sont installés conformément au plan du dossier.

La périphérie du site est aménagée et entretenue pour permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention et de secours.

Le chemin d'accès au dôme est maintenu en bon état de circulation à tout moment.

1.5 Fin de période de post-exploitation

L'exploitant notifie au président de l'assemblée de province, la fin de la période de post-exploitation au moins six mois avant le terme de la période de suivi. Celui-ci fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires pris ultérieurement. Le président de l'assemblée de province peut décider par arrêté complémentaire et sur proposition de l'inspection des installations classées, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la révision des conventions de servitudes prévues à l'article 2.3.

ARTICLE 2 – REHABILITATION DU SITE

2.1 Protection de la biodiversité

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires sur le site pour protéger les espaces naturels et les paysages, préserver les espèces animales et végétales, maintenir les équilibres biologiques auxquels ils participent et protéger les ressources naturelles contre toutes causes de dégradation qui les menacent.

L'exploitant réalise un rapport d'expertise de caractérisation de la mangrove et de son état de santé dans les 6 mois suivant la parution du présent arrêté. Ce suivi de l'état de santé de la mangrove sera réalisé tous les 3 ans. L'exploitant procède, autant que de besoin, à un ramassage manuel des déchets présents sur l'ensemble du site.

2.2 Stabilité géotechnique

Toutes dispositions sont prises pour assurer la stabilité des installations dans le temps. Pour cela, l'exploitant est tenu notamment de respecter les préconisations établies lors de l'expertise géotechnique du site.

La hauteur du site de stockage de déchets une fois réhabilité n'excède pas la cote en mètres NGNC au point le plus élevé + 42.5 m NGNC conformément aux relevés topographiques fournis et joints aux dossiers déposés.

L'exploitant fait réaliser chaque année un plan topographique du site permettant la vérification de la stabilité des digues et le repérage éventuel des secteurs affaiblis sur la zone d'enfouissement remblayée. Ce plan, accompagné de commentaires éventuels sur les mesures prises en cas d'affaissement et pour l'intégration paysagère du site, est fourni avec le rapport annuel du site. Il peut être confondu avec le plan de couverture visé à l'article 2.4.

Le maintien des profils topographiques nécessaires à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles est assuré autant que de besoin.

Le maintien des piézomètres PZ6 et PZ7 nécessaires au suivi des niveaux et de la qualité des eaux souterraines est assuré.

L'exploitant veille à ce que l'usage ultérieur du site soit compatible avec la présence de déchets. En particulier toute opération susceptible de porter atteinte de manière plus générale à la stabilité et au bon confinement de la masse de déchets et des eaux en présence est interdite.

2.3 Utilisation future des terrains

Une convention de servitudes est établie par l'exploitant, en collaboration avec la ville de Nouméa dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, en vue de l'information des propriétaires successifs. Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

2.4 Couverture finale

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone anciennement exploitée et les dispositifs de collecte appropriés.

La couverture présente une pente longitudinale suffisante d'au moins 3% pour permettre un écoulement sécuritaire des eaux de ruissellement et encaisser les tassements différentiels potentiels. La forme finale de la plate-forme se présente sous la forme de dômes non tabulaires mais dessinés avec des pentes régulières vers l'extérieur. Cette pente ne crée pas de risques d'érosion de la couverture en place. La nature du réaménagement épouse la topographie voisine et fait liaison entre les buttes et collines originelles de Ducos et la zone industrielle de l'installation de stockage.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- une couche de forme drainante (20 à 30cm) sur les déchets connectée au réseau de drains horizontaux mis en dépression et ainsi permettant de capter les émanations gazeuses ;
- une couche de matériaux argileux de 50 centimètres d'épaisseur d'une perméabilité de l'ordre de 10^{-7} à 10^{-8} m/s ;
- un niveau de terre végétale de 20 centimètres permettant une évapotranspiration optimale. La terre végétale est mélangée à du compost afin de permettre une végétalisation plus rapide.

Tous les aménagements anciennement exploités et qui ne sont plus nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans après la période d'exploitation. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

L'exploitant prend toute disposition pour maintenir dans le temps l'intégrité de cette couverture finale. Il procède notamment aux actions correctives dès lors qu'il est observé un désordre sur la couverture finale.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture à l'échelle 1/500° qui représente :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, bassins de stockage, unités de traitement, système de captage des biogaz, puits d'accès aux lixiviats...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle (piézomètres, buses....) ;
- la projection horizontale des réseaux de drainage ;
- les courbes topographiques d'équidistance 0.5m ;
- les aménagements réalisés dans leur nature et leur étendue.

2.5 Revégétalisation

L'exploitant procède dès que possible à la revégétalisation des sols reconstitués ou des terrains défrichés ou perturbés par son activité dont la vocation finale est le retour à l'état naturel.

Pour la revégétalisation, les plantes à système racinaire profond est proscrite au niveau de la couverture finale. Par ailleurs, l'utilisation d'espèces envahissantes est interdite.

2.6 Intégration paysagère

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées au niveau de la réhabilitation du site permettant de les intégrer au mieux dans les paysages naturels environnants. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont également aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture, collecte des déchets etc.). Les abords du site sont dégagés et entretenus pour limiter les risques de propagation d'incendie.

Les surfaces revégétalisées sont régulièrement entretenues. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.). Les surfaces non utilisées par l'emprise des installations préserveront les espaces verts naturels.

L'exploitant procède au moins semestriellement à un entretien des espaces verts.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets générés par l'entretien de la végétation.

2.7 Interdiction de pêche et de baignade en périphérie du site

L'interdiction de pêche et de baignade en périphérie immédiate du site est maintenue. Trois panneaux, en matériaux résistants, sont mis en place, conformément au plan du dossier. Ces panneaux, au marquage indélébile, rappellent l'interdiction d'accéder au site et l'interdiction de pêche et de baignade aux abords du site.

Le périmètre d'interdiction de baignade relative au centre d'enfouissement technique réhabilité est défini avec la Ville de Nouméa.

ARTICLE 3 – SUIVI DES EMISSIONS

3.1 Rejet aqueux

3.1.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées par des fossés périphériques avant leur rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant veille au bon fonctionnement de son réseau de collecte afin de limiter les infiltrations d'eau et donc la production de lixiviats, et d'assurer une bonne gestion de la stabilité générale du site.

Au Sud et Sud-Ouest, le site est protégé par les fossés des rues Ampère et Pelatan qui bordent l'exploitation. Les ruissèlements collectés sont dirigés vers un réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Au Nord et à l'Est du site, les eaux de pluie qui ruissellent sur les digues et les risbermes existantes ont pour exutoire la baie de Koutio-Kouéta qui borde cette partie du site.

Un entretien et une surveillance constante de ces réseaux permettent une bonne gestion des apports extérieurs.

3.1.2 Eaux usées

Les eaux usées susceptibles d'être chargées, ou percolats, sont collectées et transitent par un système de traitement adapté et conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un pompage régulier est réalisé au point de collecte muni d'une cuve tampon de contenance de 20m³. Les lixiviats ainsi collectés sont transférés dans les bassins du site de l'ISD de Gadji afin de subir le traitement adéquat en place sur le site.

L'exploitant assure une surveillance périodique des conditions de stockage de ces rejets afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel en apportant une attention particulière à l'étanchéité du conteneur, et son niveau de remplissage.

3.2 Emissions atmosphériques

3.2.1 Caractéristiques des principales installations de traitement

Les gaz de fermentation produits par l'installation (biogaz) et susceptibles d'être chargés sont collectés et transitent par un système de traitement adapté.

Ce traitement par incinération permet le respect des valeurs limites d'émission prévues à l'article 3.2.3. Les systèmes de traitement sont régulièrement entretenus.

Le drainage du biogaz est réalisé pour la plateforme supérieure de manière à intercepter les émanations de méthane au niveau de la couverture finale. Le réseau de biogaz est constitué d'un réseau horizontal assurant un maillage suffisant pour couvrir l'ensemble de la couverture du site.

Le dimensionnement du maillage est réalisé sur la base d'un rayon d'action de 15 à 30 mètres par drain. Le collecteur principal est positionné en partie périphérique et les drains assurant le captage sont espacés de façon à respecter un rayon d'action de 15 à 30 mètres horizontal lorsqu'ils sont mis en dépression. Pour maîtriser d'éventuelles émanations piégées sous la couverture finale, un horizon drainant raccordé aux drains de captage est mis en place.

Ce réseau est maintenu en dépression et les gaz pompés sont brûlés par torchère.

3.2.2 Contrôle des caractéristiques du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. La fréquence des analyses est conforme aux dispositions fixées à l'article 3.3.

Les anomalies et interventions éventuelles sont relevées sur un registre.

Le plan du réseau de drainage et de ses aménagements est tenu à jour.

Les volumes de biogaz traités sont mesurés.

Les durées de fonctionnement de la torchère sont enregistrées.

3.2.3 Contrôle des rejets atmosphériques

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières de l'environnement.

Le rejet atmosphérique de l'installation de combustion (torchère) permet le respect des valeurs limites suivantes :

- SO₂ < 300 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

La qualité de combustion est vérifiée annuellement par un organisme agréé. L'analyse de la composition des rejets atmosphériques ne peut se faire qu'en cas de fonctionnement continu de la torchère.

De plus, les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues du dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

L'efficacité du système d'extraction des gaz est vérifiée régulièrement.

3.2.4 Règles de mesures et de dépassement

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une à une série significative de mesures.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3 Autosurveillance

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance et de suivi des installations.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Au moins une fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le site fait l'objet d'un suivi régulier du fonctionnement des installations et des rejets. Il s'agit principalement :

- du contrôle de la qualité des eaux superficielles de la baie de Koutio avec trois points de prélèvements ;
- du contrôle et du niveau des eaux souterraines ;
- du suivi des quantités des lixiviats produits ;
- du suivi des volumes de biogaz produits et du bon fonctionnement de son élimination ;
- de la surveillance de la stabilité à long terme du site.

La périodicité de l'auto surveillance est définie dans le tableau suivant :

Elément de contrôle	Type de contrôle, de vérifications et d'analyses	Périodicité	Un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance. Les paramètres minimaux à analyser sont :	Points de prélèvements en coordonnées RGNC
Eaux de mer	Composition des eaux de mer	Semestrielle	salinité, conductivité, pH, ammonium, nitrates, nitrites, phosphates, DBO ₅ , DCO, MES, Phénols, Chrome total, Métaux lourds (Cd, Hg, Se, Pb, As, Cu, Zn, Mn, Fe, Ni), coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux.	<u>M1</u> : en bordure des remblais proche du point de rejet des lixiviats (X : 446797, Y : 219354) ; <u>M2</u> : au niveau du petit platier situé à l'angle Nord-Est (X : 446835, Y : 219215) ; <u>M3</u> : sous le pont Ko Wé Kara (X : 447032, Y : 218775)
Eaux superficielles	Composition des eaux superficielles	Trimestrielle	Conductivité, pH, azote Kjeldahl, DBO ₅ , DCO, MES	<u>E1</u> : en amont hydraulique du point de rejet des eaux pluviales du CTTV et du CET (X : 446880, Y : 218913) <u>E2</u> : en aval hydraulique du point de rejet des eaux pluviales du CTTV et du CET (X : 446925, Y : 218916) <u>E3</u> : au niveau du bassin d'infiltration (X : 446394, Y : 219177)
Eaux souterraines	Composition des eaux souterraines Niveaux NGNC de la tête (estimation) Profondeur de l'eau mesurée Niveau NGNC de l'eau	Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle	Ammonium, arsenic, cadmium, chrome, conductivité, E.coli, Entérocoques, indice phénol, mercure, MES, nickel, nitrate, nitrite, orthophosphate, pH, plomb, salinité	<u>PZ6</u> : (X : 446 376, Y : 219 370) <u>PZ7</u> : (X : 446 518, Y : 219 299)
Lixiviats	Volume des lixiviats recueillis (1) Composition des lixiviats (1) (2) Composition des lixiviats (1) (3) Bilan hydrique du CET	Mensuel Trimestrielle Semestrielle Annuelle	(2) conductivité, DBO ₅ , DCO (3) salinité, conductivité, pH, nitrates, nitrites, azote Kjeldahl, azote total, DBO ₅ , DCO, MES totale, carbone organique total, phosphore total, phénols, chrome total, métaux lourds (Cd, Hg, Se, Pb, As, Cu, Zn, Mn, Fe, Ni), coliformes thermotolérants, streptocoques fécaux. métaux totaux, fluor et composés (en F), CN libres, hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés (en AOX ou EOX), complétés par la résistivité et l'ammoniaque. (Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration	(1) un prélèvement L1 au niveau des bassins de récupération des lixiviats (X : 446364, Y : 219426)

			en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al, As)	
Biogaz (en cas de fonctionnement continu de la torchère)	Composition du biogaz (1)	Trimestrielle	(1) CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ O	
	Composition des rejets atmosphériques (2)	Annuelle	(2) SO ₂ , CO, HCl, HF (à analyser en laboratoire agréé)	
Géotechnique et stabilité	Relevé topographique des repères géotechniques de 11 profils (1)	Semestrielle		(1) Profils R, B, D, E, 22, 20, 18, 14, 06, 02, 28
	Contrôle de l'exploitant	Semestrielle		(2) 4 points de mesure dans les puits de contrôle existant dont les coordonnées sont : <u>PZ1</u> : (X : 446377, Y : 219370) ;
	Niveau d'eau dans les puits existants (2)	Semestrielle		<u>PZ2</u> : (X : 446436, Y : 219338) ; <u>PZ3</u> : (X : 446547, Y : 219296) ; <u>PZ4</u> : (X : 446387, Y : 219382).

Si l'évaluation des données de l'autosurveillance indique les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence pourra être revue, après validation de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

La méthode de référence des échantillons est la suivante (ou équivalence) :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

ARTICLE 4 – RAPPORTS ANNUELS

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant une synthèse des informations concernant le suivi post exploitation du site et présentant tout élément d'information pertinent sur la gestion du site au cours de l'année écoulée. Ce rapport rend compte en particulier des éléments justifiant du respect du présent arrêté.

L'exploitant adresse aussi ce rapport au maire de la Ville de Nouméa.

ARTICLE 5 – MEMOIRES QUINQUENNAUX

Tous les cinq ans, l'exploitant adresse au président de l'assemblée de province un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées pendant la période écoulée, de ses commentaires et éventuellement de ses propositions argumentées d'évolution du programme de suivi post exploitation prévu par le présent arrêté.

Ces mémoires accompagnés de photographies, plans ou graphiques présenteront et analysent l'évolution générale du site et des paramètres surveillés.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES INCENDIES

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de substances toxiques et combattre les sinistres. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin, proportionnés à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, des conséquences notables pour le milieu environnant.

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident ou de sinistre.

L'exploitant informera, dans un délai de 24 heures, l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire, telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de limiter les conséquences de l'incident ou l'accident.

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA FERME PHOTOVOLTAÏQUE

Les travaux de mise en place de la ferme photovoltaïque ne sont pas réalisés durant la période de forte pluviométrie, soit de janvier à mars.

Un reprofilage préalable du dôme est réalisé avant la mise en place de la ferme photovoltaïque permettant d'anticiper les tassements différentiels de manière à conserver la pente de 3% minimum de la couverture finale sur le long terme.

L'exploitant veille à ce que la mise en place et l'exploitation de la ferme photovoltaïque ne puissent pas nuire à la conservation, à l'entretien ainsi qu'à la maintenance de l'intégrité du réseau de récupération de biogaz.

La stabilité géotechnique et l'intégrité de la couverture définitive du dôme réhabilité sont conservées.

L'exploitant s'assure à tout moment que les longrines filantes mises en place comme fondations des panneaux solaires ne puissent être à l'origine de chemin préférentiel pour les eaux et nuire à l'étanchéité du dôme.

Les prescriptions relatives au démantèlement et à la remise en état du site comprennent notamment :

- la mise hors tension, des réseaux électriques ;
- le démontage des panneaux solaires, des fixations et des structures ;
- la déconstruction des transformateurs, onduleurs ;

- l'élimination, dans des installations réglementées à cet effet, des déchets issus du fonctionnement et de la remise en état du site, et qui ne peuvent pas être valorisés.

L'exploitant conserve les bordereaux justifiant de cette élimination ou de cette valorisation.

PROJET

